



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Arcelormittal Construction France

Zone d'activités du Pays de Podensac -
BP N 7
33720 Cérons

Références : 2024-603
Code AIOT : 0005205324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement Arcelormittal Construction France implanté site de Cérons Zone d'activités du Pays de Podensac 33720 Cérons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection portait, d'une part sur les suites données aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 2 octobre 2020, d'autre part sur le respect des articles du Code de l'Environnement portant sur les granulés de plastique industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arcelormittal Construction France
- site de Cérons Zone d'activités du Pays de Podensac 33720 Cérons
- Code AIOT : 0005205324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ArcelorMittal Cérons est spécialisée dans la production de façades métalliques haut de gamme. Le site produit environ 400.000 m² de façades métalliques par an ; il emploie environ 90 personnes.

Le fonctionnement des installations classées du site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999. La cessation des activités de peinture et de traitement de surface ont par la suite été notifiées à l'administration. Le site a basculé sous le régime de l'enregistrement en application du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la rubrique 2940, sans changement du niveau d'activité de l'établissement (135 kg.j-1, produit non halogéné et non inflammable).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article Art. 5.2	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article Art. 27.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une situation globalement satisfaisante, aux réserves près mentionnées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : I - A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II - A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'établissement produit des parements contre-collés contenant du polypropylène ou du polystyrène. Il est dimensionné pour une quantité maximale de 200 m ³ de polymères (soit juste sous le seuil de déclaration de la rubrique 2663), ce qui correspond à 180 tonnes de produit au maximum. Bien que cette quantité soit manifestement surdimensionnée compte tenu de la baisse de la demande pour ces produits, l'établissement est bien visé par l'article L.541-15-11 du Code de l'Environnement et les articles d'application, pour le polystyrène qui répond à la définition des granulés de plastique industriels (diamètre des particules de 0,01 mm à 1 cm, quantité supérieure à 5 tonnes). L'établissement s'est donc doté d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement, tel que détaillé dans les points de contrôle suivants du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont

dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'établissement stocke des blocs de polystyrène en extérieur. Ces blocs ne sont pas travaillés en extérieur, l'envol de granulés plastique ne peut donc se faire que lors de chocs ou mauvaises manipulations, en quantité limitée.

Le sol est en pente vers un puisard, vers lequel les granulés arrachés aux blocs peuvent être emportés par les eaux de ruissellement. Ce puisard, ainsi qu'un autre regard en aval, sont équipés d'un panier métallique avec des orifices de diamètre adapté, permettant de retenir les granulés avant rejet dans le réseau pluvial. Par ailleurs, les eaux pluviales ainsi collectés passent par un débourbeur avant d'être rejetées dans le réseau. Les paniers ainsi que le débourbeur sont régulièrement nettoyés et les billes éliminées comme déchet industriel banal, comme en témoignent les procédures en vigueur dans l'établissement et le témoignage des agents rencontrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur

le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Les procédures en vigueur dans l'établissement ont été inspectées. Elles portent en particulier sur la récupération et le recyclage des chutes de polymères (retournées au producteur pour réemploi), et l'entretien des paniers de récupération des granulés et du débourbeur. Ces consignes, de même que leur mise en œuvre concrète, n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

La sensibilisation du personnel se fait grâce à la « minute environnement » organisée dans l'entreprise, et par l'affichage des consignes dans les ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

D'après l'exploitant, un audit est prévu à la mi-juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de cet audit, sur l'application de l'article D.541-362 du Code de l'Environnement (gestion des granulés de plastique industriels).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'établissement est enregistré sous la rubrique 2940 (colle, vernis...) et déclaré sous les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2662 (stockage de polymères).

Constats :

Le niveau d'activité enregistré sous la rubrique 2940 « vernis, peinture, colle... » reste inchangé à 135 kg/j au maximum.

Le passage de la rubrique 2662 déclarée (stockage de polymères) à la rubrique 2663 non classée (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères) a été acté par le courrier administratif du 28 août 2018. L'exploitant indique malgré tout tâcher de s'astreindre à respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique 2663.

La rubrique 2920 « installation de compression » anciennement visée a été supprimée à compter du 25 octobre 2018. L'exploitant indique que le gaz caloporteur que son installation utilise est le R410A.

L'exploitant indique que la puissance totale cumulée de ses installations de travail des métaux est de 832 kW, contre 400 kW déclarée initialement, et portée à 700 kW dans le porter à connaissance du 27/11/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1. L'exploitant précisera son classement au regard de la rubrique 1185 « fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés (...) ».

Demande 2. L'exploitant portera à la connaissance de l'administration l'état actuel de son installation de travail des métaux, notamment son parc de machines et leur puissance associée, et justifiera les éventuels changements dans les risques et nuisances engendrés par cette augmentation de capacité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article Art. 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement deseaux polluées
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant de confiner et d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction ne puissent regagner le milieu naturel (...) ».
Constats : L'inspection du 2 octobre 2020 avait montré la mise en place difficile d'un batardeau à l'emplacement d'une porte dépourvue de contre-pente. La présente inspection a permis de constater que le seuil de l'atelier a été rectifié, permettant une mise en œuvre facilitée du batardeau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article Art. 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : « (...) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »
Constats : Suite à l'inspection du 2 octobre 2020, l'exploitant avait présenté un échéancier de mise en conformité du désenfumage des ateliers de travail des métaux sur 5 ans. L'inspection a permis de constater que l'essentiel des travaux avaient été réalisé, et qu'il ne reste plus à réaliser que la dernière tranche du chantier portant sur l'atelier de pliage et profilage, dont l'exploitant indique qu'elle est prévue pour août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite